



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE, PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST, PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-9380 relative au projet de construction d'un parking modulaire rue Chanzy à Dax (40), reçue complète le 6 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la construction à Dax (département des Landes), d'un parking modulaire préfabriqué en R+1 sur le parking Chanzy actuel, d'une capacité de 285 places sur une emprise cadastrale de 7 566 m².

Étant précisé que le projet augmentera la capacité de stationnement de 142 places, en portant la capacité totale du parking à 427 places, dont 12 places à mobilité réduite ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 41 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les « aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone urbanisée en centre-ville, sur un parking existant et revêtu en enrobé,
- à environ 100 mètres du site Natura 2000 *Barthes de l'Adour* (Directive Oiseaux),
- à environ 200 mètres du site Natura 2000 *l'Adour* (Directive Habitats),
- à environ 200 mètres de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II *L'Adour de la confluence avec la Midouze à la confluence avec la Nive, tronçon des Barthes* ;

Considérant que le site du projet est séparé du site Natura 2000 *L'Adour* par une zone urbanisée et qu'il n'engendrera pas d'incidences sur les espèces et habitats ayant conduit à la désignation de ce site ;

Considérant que le projet n'engendre pas de consommation foncière, que l'ouvrage ne nécessite pas de fondations et que l'incidence sur le trafic en centre-ville est considérée comme négligeable dans le dossier ;

Considérant que le projet relève d'une autorisation d'urbanisme qui prendra en considération notamment les mesures d'intégration architecturale et paysagère du projet dans son contexte ;

Considérant que le projet se situe dans le périmètre de protection de monuments historiques, et fera à ce titre l'objet d'un avis préalable de l'Architecte des Bâtiments de France ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et de prévenir tout risque de pollution par des techniques appropriées ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de construction d'un parking modulaire rue Chanzy à Dax (40) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 3 février 2020.

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice régionale,



Michaële LE SAOUT
Chef adjoint
Mission évaluation environnementale
Dreal Nouvelle-Aquitaine

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex